

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 29 janvier 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 23 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-13

Objet : Augmentation des montants liés à l'indemnisation du Compte Epargne Temps (CET)

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER,
MM. MOIZARD (supplée M. BOCQUET), BONNET, BOUCHE, DARAGON,
LECUYER (supplée M. DIDIER), GEBAUER, GENIÈS, HADDAD, JOURNAUX,
MAQUIN, MELLA, PY, VASCONCELOS, YALAP.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, NANTHAVONG (supplée Mme MOSOLO), POTIER,
SCALZOLARO, TORDJMAN.
MM. BATTAGLIA, GOMES, POLLET (supplée Mme MEGRET), SECNAZI,
M. KOURDIAN (supplée M. TESSE).

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, BARRUET (supplée M. MANSOUX).

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA PLAINE VALLEE

M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT).

CC CARNELLES PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA).

Etaient absents excusés : (20)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,
MM. DOMETZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JARRY, LEROUX, MALLARD,
MURRU, PAMART, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE,
ZIGHA, ZINAQUI.

CA PLAINE VALLEE

M. MAURAY.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. GAUBOUR.

Etaient absents : (0)

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n° 21-90 du 6 décembre 2021, portant adoption du règlement du Compte Epargne Temps,

Le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, justifiant d'une année de service. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'article L. 621-5 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents et par délibération prise après avis du Comité Social Territorial, une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale, l'indemnisation des jours CET se fait à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants revalorisés des jours indemnisés dans le cadre du (CET) est paru au JO du 29 novembre 2023. Il modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- Pour la catégorie A et assimilé : **150 €** au lieu de 135 € ;
- Pour la catégorie B et assimilé : **100 €** au lieu de 90 € ;
- Pour la catégorie C et assimilé : **83 €** au lieu de 75 €.

Ainsi, conformément à la délibération n° 21-90 portant adoption du règlement du CET et prévoyant notamment l'indemnisation des jours de congés épargnés au titre du CET, ces nouveaux montants s'appliquent de droit à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 15 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** de la revalorisation des montants liés à l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Patrice GEBAUER,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 02/02/24 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 02/02/24)